

STATUTS DE L'ACPJ (AGORA DES CITOYENS, DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE)

Association à but non lucratif

conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ACPJ (Agora des Citoyens, de la Police et de la Justice).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- informer et sensibiliser la population sur les différents métiers des forces de police, de gendarmerie et de justice ;
- informer et sensibiliser sur les considérations des citoyens vis-à-vis de ces métiers ;
- agir sur les représentations, déconstruire les stéréotypes et les préjugés, lutter contre les discriminations ;
- créer des espaces de dialogue propices au rapprochement entre les parties ;
- promouvoir la citoyenneté ;
- agir dans le cadre des relations inter-administrations pour une confiance mutuelle entre les personnels, pour une meilleure administration et pour plus de confiance des citoyens envers la fonction publique ;
- être force de proposition envers les pouvoirs exécutif et législatif, dans le cadre de l'amélioration de la confiance inter-administrations et de celle du public.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 *bis*, route de Senlis, 60330 Le Plessis-Belleville.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne parrainée par au moins deux membres du bureau.

Le bureau de l'association se réserve le droit de s'attacher les services de personnes ressources. Il s'agit de personnalités qualifiées dans un domaine susceptible d'éclairer ses travaux et désireuses de s'y associer par leur participation intellectuelle et/ou physique.

ARTICLE 7 – MEMBRES, COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est arrêté chaque année par le bureau, à titre de cotisation, lors de l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le bureau lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est attribuée par un vote du bureau. Elle est acquise par l'acceptation des deux tiers des membres du bureau.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, listés dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il peut contester cette mesure de radiation devant l'assemblée générale annuelle. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des recettes liées à la diffusion de ses documents ;
- des aides, subventions et dons qu'elle peut recevoir conformes à son objet ;
- des recettes procurées par les activités de toute nature conformes à son objet.

L'association s'interdit de recevoir des recettes susceptibles de mettre en cause son indépendance.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tout moyen de communication physique ou numérique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres actifs peuvent se faire représenter, en donnant mandat à un autre membre ayant voix délibérative. Chaque membre actif ne peut détenir plus de cinq mandats.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre un quorum fixé au tiers des membres actifs, pouvoirs compris. Si le quorum précité n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

L'assemblée générale peut également avoir lieu par voie de communication et de vote électronique.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par vote à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau, à l'issue de leur mandat de trois ans, de leur démission ou de leur radiation.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande de la majorité absolue des membres actifs, ainsi qu'à la demande de la majorité des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un quorum fixé au deux tiers des membres actifs, pouvoirs compris. Le vote peut être effectué par vote à main levée ou à bulletin secret, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Les modalités d'organisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins trois membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Le nombre total de membres du bureau ne pourra pas être supérieur à quinze.

À l'exception de l'assemblée générale constitutive, pour être éligibles au bureau, les candidats doivent être adhérents de l'association depuis au moins un an au jour de l'assemblée générale et faire acte de candidature adressée au président huit jours francs avant l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau s'engagent à conserver, dans l'exercice de leur mission, une parfaite indépendance vis-à-vis des partis politiques et des organisations syndicales, philosophiques et religieuses. Ils s'engagent à ne pas prendre de position publique qui pourrait engager l'association sans en avoir mandat ou sans que la position en question ait été discutée au sein du bureau.

Seuls les membres du bureau sont autorisés à porter la parole de l'association. Ils peuvent, de manière exceptionnelle, autoriser certains membres à le faire. Cette autorisation est confirmée par le président, après un vote du bureau de l'association, à la majorité des deux tiers.

Si une prise de parole de l'un des membres de l'association est jugée contraire à la charte de l'association, le bureau est amené à statuer sur le maintien de cette personne au sein de l'association. Elle pourra en être exclue par le vote du bureau, à la majorité des deux tiers.

Chaque réunion doit rassembler l'intégralité des membres du bureau, présents ou représentés.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du bureau non représentés, au-delà de trente jours, empêchant toute délibération, il est considéré comme ne prenant pas part au vote.

À l'instar de ce qui est prévu pour l'assemblée générale, les réunions et les votes de bureau peuvent se dérouler par voie électronique.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau dispose de tout pouvoir à l'exclusion de ceux qui sont statutairement dévolus à d'autres organes.

À ce titre, il est notamment compétent pour désigner les bénévoles, confier les mandats de représentation éventuels et prononcer les décisions d'exclusion d'adhérents.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix.

Chaque membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau élit parmi ses membres, à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, les titulaires, au nombre maximum de six, des postes suivants :

- un président ;
- un ou plusieurs vice(s)-président(s) ;

- un secrétaire et, s’il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour trois ans. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d’un des membres.

Le président dispose des attributions spécifiques suivantes, qu’il peut déléguer :

- il représente l’association dans tous les actes de la vie civile ;
- il a le pouvoir de décider de toute action en justice au nom de l’association.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Entre deux assemblées générales, le règlement intérieur peut être modifié par le bureau, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association et particulièrement au montant des cotisations.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l’article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait au Plessis-Belleville, le 15 novembre 2018